

Avant de commencer vos travaux, il est recommandé de demander un certificat d'urbanisme. Selon l'importance des travaux que vous prévoyez, il vous faudra déposer un permis (permis de construire, d'aménager...) ou une déclaration préalable.

Les règles relatives à l'urbanisme et ses autorisations inhérentes permettent de vérifier la conformité de vos travaux par rapport aux règles d'urbanisme.

Pour déposer en direct votre PC (Permis de Construire), votre DP (Déclaration Préalable) ou votre AT (Autorisation de Travaux), merci d'utiliser la plateforme Geosphere :

<https://paysdelor.geosphere.fr/guichet-unique/Login/Particulier>

Fiches pratiques de service-public.fr

Un agent public peut-il travailler pendant ses congés annuels ?

Oui, si vous êtes agent public, vous pouvez exercer **certaines activités accessoires** à votre emploi principal dans la fonction publique pendant vos congés annuels.

Les **activités autorisées** sont **limitées** et les **conditions** dans lesquelles elles peuvent être exercées sont **variables** : certaines activités peuvent être librement exercées, d'autres doivent faire l'objet d'une autorisation par l'administration employeur.

Activités libres

Les activités suivantes peuvent être **exercées librement** par tout agent public, c'est-à-dire que vous n'avez aucune démarche à effectuer auprès de votre administration employeur :

Activités bénévoles

Activités artistiques ou de création

Fonctions d'agent recenseur

Contrat vendanges

Fonctions de syndic bénévole

Activités soumises à autorisation préalable

Les activités suivantes peuvent aussi être exercées par **tout agent public** à condition de faire l'objet d'une **autorisation préalable** de l'administration employeur :

Expertise et consultation : ces expertises ou consultations ne sont pas limitées à votre seul domaine de compétence professionnel ou à la nature des missions que vous exercez actuellement dans l'administration. Il vous est toutefois interdit de donner des consultations, de procéder à des expertises ou de plaider en justice dans les litiges impliquant une personne publique, devant une juridiction française, étrangère ou internationale, sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique ne relevant pas du secteur concurrentiel [FAQ sur la micro-entreprise](#)

Enseignement et formation : l'enseignement ou la formation peut concerner une matière ou un domaine qui ne présente pas nécessairement un lien avec votre activité principale [FAQ sur la micro-entreprise](#)

Activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel ou de l'éducation populaire. Cela vise notamment les activités suivantes : entraîneur sportif, professeur de danse, guide touristique, guide de randonnée, animateur de centres aérés ou colonies de vacances, etc. [FAQ sur la micro-entreprise](#)

Activité agricole dans une exploitation constituée ou non sous forme de société. Si l'exploitation est constituée sous forme de société, vous ne devez pas exercer les fonctions de gérant, de directeur général ou de membre du conseil d'administration sauf s'il s'agit de la gestion de votre patrimoine personnel et familial. [FAQ sur la micro-entreprise](#)

Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale : le conjoint du chef d'une entreprise commerciale, artisanale ou libérale est considéré comme conjoint collaborateur s'il exerce une activité professionnelle régulière dans l'entreprise sans percevoir de rémunération et sans avoir la qualité d'associé [FAQ sur la micro-entreprise](#)

Aide à domicile à un ascendant, un descendant, à votre époux, partenaire de Pacs ou concubin vous permettant de percevoir, éventuellement en échange de l'aide que vous apportez, les allocations correspondantes ([Apa](#), [PCH](#)) [FAQ sur la micro-entreprise](#)

Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers : cela vise notamment les tâches ménagères et familiales et les petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage sur de faibles surfaces [FAQ sur la micro-entreprise](#)

Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif (association, fondation, association contribuant au service public). En cas d'activité assurée auprès d'une personne publique, il ne peut s'agir de pourvoir un emploi vacant, y compris un emploi à temps non complet ou incomplet, quelle que soit la durée de travail [FAQ sur la micro-entreprise](#)

Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un État étranger [FAQ sur la micro-entreprise](#)

Services à la personne.Cela vise les activités suivantes : garde d'enfants, assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité, tâches ménagères ou familiales à des personnes à domicile. [FAQ sur la micro-entreprise](#)

Vente de biens produits personnellement [FAQ sur la micro-entreprise](#)

Chauffeur de bus scolaire : l'autorisation ne peut pas vous être accordée pour une période allant **au-delà du 29 décembre 2025**

Votre activité doit être compatible avec vos fonctions et sans effet sur le fonctionnement du service public.

Votre administration employeur peut refuser votre demande de cumul d'activités ou s'opposer à ce que vous continuez à l'exercer pour les motifs suivants :

L'intérêt du service le justifie

Les informations que vous avez fournies lors de votre demande sont inexacts

Ce cumul d'activités est incompatible avec vos fonctions compte-tenu de vos obligations déontologiques.

L'activité peut être considérée comme accessoire quels que soient le nombre d'heures travaillées ou la rémunération obtenue. La loi ne fixe pas un nombre d'heures maximum ou une rémunération plafond.

Congés dans la fonction publique

Jours non travaillés

[Congés annuels](#)

[Congé bonifié](#)

[Jours fériés](#)

Congés liés à l'arrivée d'un enfant

[Congé de maternité](#)

[Congé d'adoption](#)

[Congé de 3 jours pour naissance ou adoption](#)

[Congé de paternité et d'accueil de l'enfant](#)

[Congé parental](#)

Maladie, handicap ou dépendance d'un membre de la famille

[Autorisation d'absence pour garde d'enfant ou enfant malade](#)

[Congé de présence parentale](#)

[Congé de proche aidant](#)

[Congé de solidarité familiale](#)

Autorisations d'absence pour événement familial

[Décès d'un proche](#)

[Mariage ou Pacs](#)

Questions – Réponses

- [A quelles conditions un agent public peut-il cumuler son emploi avec une activité privée ?](#)

Toutes les questions réponses

**Textes de
référence**

- Code de la fonction publique : articles L123-1 à L123-10
Règles de cumul

**Plus
d'infos**



Services techniques: Urbanisme

Adresse : Hôtel de Ville

16, Boulevard du Maréchal Joffre
BP 106 34250 Palavas-Les-Flots

Horaires : Reception du public en mairie : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h ; mercredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

[Site ville](#)

[Site tourisme](#)

[Téléphone 04 67 07 73 12](#)
[mail](#)



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : [04 67 07 73 00](#)